Arrêté | Générale | colonial

Arrêté n° 220 complétant l'article 1er de l'arrêté n" 607 du 5 octobre 1944 relatif aux congés de convalescences et permissions d'absence.

n° 220

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	**Date de publication** 24 mars 1945
Numéro JO n° 3 du 01/03/1945	**Date du numéro** 1 mars 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret n° 1.109 du 30 mai 1943 du Comité National Français relatif aux con gés de convalescence pouvant être accor dés pendant la durée des hostilités aux per sonnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Com missariat National aux Colonies

Vu l'arrêté local n° 466 du 10 juin 1943 instituant à la Côte Française des Somalis un régime de p rmissions d'absence et de congés de convalescence

Vu le décret du 1 er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonction nair s des services coloniaux pendant la durée des hostilités

Vu l'arrêté local n 607 du 5 octobre 1944 portant application pour la Colonie du décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pou vant être accordés aux fonctionnaires co loniaux ou agents assimilés,.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— L'article 1er de l'arrêté n 607 du 5 octobre 1944 susvisé est com plété comme suit : « A titre exceptionnel les congés de convalescence pourront cependant être accordés pour la Métropole ou tout autre « territoire français.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregis tré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J.

CHALVET